

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2026-09-24-00006
transférant pour le compte de la société OMYA ECO SOLUTIONS, les droits et obligations
définis par l'arrêté préfectoral n° 65-2018-10-18-004 du 18 octobre 2018 autorisant
l'exploitation par OMYA SAS d'une carrière de marbre au lieu-dit « Montagne de Nestes »
sur la commune de SARRANCOLIN**

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.516-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 juillet 2025 portant nomination de Mme Émeline BARRIÈRE, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Sybille SAMOYAUULT, préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-10-18-004 du 18 octobre 2018, autorisant la SAS « OMYA » à exploiter une carrière de marbre et des installations de concassage et de criblage au lieu-dit « Montagne de Nestes » sur le territoire de la commune de SARRANCOLIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2026-08-24-0001 du 24 août 2026 portant délégation de signature à Madame Émeline BARRIÈRE, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de changement d'exploitant, présentée le 9 juillet 2026, par monsieur Robert BONNY, agissant en qualité de président de la SAS « OMYA ECO SOLUTIONS », dont le siège social est situé 10 Le Cormier, 44110 ERBRAY ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 septembre 2026 ;

Considérant que le pétitionnaire déclare disposer des capacités techniques et financières pour exploiter le site conformément à la réglementation applicable ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 18 septembre 2026 ;

Considérant les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral susmentionné, transmises par courriel du 18 septembre ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La SAS « OMYA ECO SOLUTIONS », dont le siège social est situé 10 Le Cormier, 44110 ERBRAY, est autorisée à exploiter une carrière de marbre et des installations de concassage et de criblage sur la commune de SARRANCOLIN.

Les dispositions techniques des arrêtés préfectoraux pris antérieurement pour ce site au bénéfice de la SAS OMYA restent applicables pour ce site.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

La SAS « OMYA ECO SOLUTIONS » adresse au préfet des Hautes-Pyrénées, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'acte de cautionnement solidaire justifiant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

- une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Sarrancolin et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Sarrancolin pendant une durée minimum d'un mois ;
- le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune de Sarrancolin et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – DCPPAT - Bureau environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois ;

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Mme la directrice régionale de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de la commune de SARRANCOLIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

pour notification à M. directeur de la SAS « OMYA ECO SOLUTIONS »,

pour information à Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre.

Fait à Tarbes, le 24 SEP. 2026

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Emeline BARRIÈRE

Délai et voie de recours

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-50 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.